

Administration Communale de La Hulpe

Séance du Conseil Communal du 05 septembre 2023

Présents : Thibaut Boudart - Président
Christophe Dister - Bourgmestre
Josiane Fransen - 1^è Echevine
Xavier Verhaeghe - 2^è Echevin
~~Didier Van den Brande~~ - 3^è Echevin
Stéphanie Delcroix - 4^è Echevine
Philippe Matthis - Président CPAS
Nicolas Janssen, Eloïse Delarue, Denis Henry, Patrick Van Damme, Claire Rolin,
Philippe Leblanc, Muriel Huart, Eric Pécher, Caroline Saelens, Patrice Horn, Sarah
Wagschal, Dimitri Shumelinsky, Isabelle Philippot - Conseillers
~~Thierry Godfroid~~ - Directeur général
Hélène Grégoire - Directrice générale ff

La séance est ouverte à 19H00.

Séance publique

SECRETARIAT COMMUNAL

Ref. (1) Procès-verbal de la séance du 27 juin 2023 - Approbation
20230905/1

SERVICE AFFAIRES GÉNÉRALES

Ref. (3) Affaires générales - Conseil de l'Action sociale -
20230905/3 Changement d'un Conseiller CPAS - Prise d'acte

Ref. (4) Affaires générales - Règlement d'ordre intérieur du Conseil
20230905/4 communal - Modification - Autorité de tutelle - Prise d'acte

SERVICE CADRE DE VIE - URBANISME

Ref. (5) Cadre de vie - Urbanisme - PU 2020-361 - Home Concept
20230905/5 s.a. - Place Favresse 44, 46 et 52 - Achat cave et
emplacement stationnement et mise à disposition de
l'acquéreur du logement une chambre - Compromis de
vente et engagement hors crédit budgétaire - Ratification

Ref. (6) Cadre de vie - Urbanisme - ORES ASSETS/AC LA HULPE -
20230905/6 Rue des Combattants 112 - Cabine électrique - Bail
emphytéotique - Approbation

SERVICE CADRE DE VIE - ENERGIE

- Ref. (7) Cadre de vie - Energie - Thermographie infrarouge et formations à l'isolation - Règlements et conditions d'octroi - Approbation
20230905/7
- Ref. (8) Cadre de vie - Energie - Appel à projet POLLEC 2021 - in BW - Thermographie aérienne - Convention RGPD - Approbation
20230905/8

SERVICE CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT

- Ref. (9) Cadre de vie - Modification au règlement général de police administrative - Entrée en vigueur du nouveau décret relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique - Approbation
20230905/9
- Ref. (10) Cadre de vie - Commune du commerce équitable - Candidature - Approbation
20230905/10
- Ref. (11) Cadre de vie - Contrat de Rivière Dyle Gette 2023-2025 - Programme d'actions 2023-2025 - Approbation
20230905/11

SERVICE CADRE DE VIE - MOBILITÉ

- Ref. (12) Cadre de vie - Mobilité - Règlement zone bleue - Rue des Combattants - Zone bleue 30 minutes - Modification - Approbation
20230905/12
- Ref. (13) Cadre de vie - Mobilité - Frais location de compteurs et consommation d'énergies des bornes électriques de la commune - Engagements hors crédits budgétaires - Ratification
20230905/13
- Ref. (14) Cadre de vie - Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Interdiction de stationner E1 - Avenue Wolfers
20230905/14

SERVICE FINANCES

- Ref. (15) Finances - Subventions communales 2023 - Approbation
20230905/15
- Ref. (16) Finances - Plan de Cohésion Sociale - Engagements hors crédits budgétaires - Ratification
20230905/16
- Ref. (17) Finances - Tutelle spéciale d'approbation - Fabrique d'Eglise

- 20230905/17 Saint Nicolas - Budget de l'exercice 2024 - Approbation
- Ref. (18) Finances - Comptes annuels 2022 - Approbation -
20230905/18 Communication
- Ref. (19) Finances - MB1 2023 - Exécutoire par dépassement de délai
20230905/19 de tutelle - Communication

SERVICE EDUCATION ET CITOYENNETÉ - PERSONNEL

- Ref. (20) Personnel - Modification du cadre du personnel de la crèche
20230905/20 communale "Les Tiffins" - Approbation par l'autorité de
tutelle - Prise d'acte
- Ref. (21) Personnel - Modification du cadre du personnel de la crèche
20230905/21 communale "Les P'tits Coquins" - Approbation par l'autorité
de tutelle - Prise d'acte
- Ref. (22) Personnel - Modification du statut pécuniaire - Exécution par
20230905/22 expiration du délai de tutelle - Prise d'acte
- Ref. (23) Éducation et citoyenneté - Personnel - Dispense de
20230905/23 versement de précompte professionnel pour les agents qui
effectuent des travaux immobiliers sur chantier -
Engagement hors crédits budgétaires - Ratification

SERVICE EDUCATION ET CITOYENNETÉ - ADMINISTRATION

- Ref. (24) Éducation et citoyenneté - Conseil Consultatif Communal
20230905/24 des Aînés - Nomination du secrétaire - Approbation

SERVICE EDUCATION ET CITOYENNETÉ - ENSEIGNEMENT

- Ref. (25) Éducation et citoyenneté - Enseignement - Agrément des
20230905/25 services de promotion de la santé à l'école - Convention-
cadre 2024-2030 - Approbation

SERVICE EDUCATION ET CITOYENNETÉ - PETITE ENFANCE

- Ref. (26) Éducation et citoyenneté - Fêtes et cérémonies -
20230905/26 Engagement hors crédits budgétaires - Ratification
- Ref. (27) Éducation et citoyenneté - Petite enfance - Application de
20230905/27 gestion de crèches - Engagement hors crédits budgétaires -
Ratification

SERVICE TRAVAUX

Ref. (28) Travaux - Désignation d'un auteur de projet - Rénovation
20230905/28 énergétique d'un bâtiment "Académie de musique" - Mode
et conditions de passation de marché - Approbation

Ref. (29) Travaux - Avenue Justice Broquet - Conception et
20230905/29 construction de deux logements - Actualisation du projet -
Travaux supplémentaires - Approbation

SERVICE AFFAIRES GÉNÉRALES

Ref. (2) Finances - Urgence - Règlement redevance communale
20230905/2 pour loges foraines, loges mobiles et loges servant au
logement sur la voie publique - Exercices 2023-2025 -
Dérogation Braderie 2023 - Approbation

DIRECTEUR FINANCIER

Ref. (30) Finances - Règlement redevance communale pour loges
20230905/30 foraines, loges mobiles et loges servant au logement sur la
voie publique - Exercices 2023-2025 - Dérogation Braderie
2023 - Approbation

Séance à huis clos

DECIDE,**SECRETARIAT COMMUNAL****(1) Procès-verbal de la séance du 27 juin 2023 - Approbation****Le Conseil,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1122-16°;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18 qui stipule que le Conseil communal adopte son règlement d'ordre intérieur;

Vu le règlement d'ordre intérieur adopté en séance du 13 mars 1995 par le Conseil communal et revu par en ses séances des 13 juillet 1995, 26 février 2007, 28 février et 20 novembre 2013, du 15 mai 2013, notamment en sa section 17 traitant de l'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal, articles 50 et 51;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise quant au projet de procès-verbal mis à disposition de Messieurs les conseillers communaux;

Par ces motifs,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1. D'adopter le procès verbal de la séance du 27 juin 2023

SERVICE AFFAIRES GÉNÉRALES**(3) Affaires générales - Conseil de l'Action sociale - Changement d'un Conseiller CPAS - Prise d'acte****Le Conseil communal,**

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale et plus particulièrement ses articles 14, 15 et 19 ;

Vu le courrier transmis en date du 8 août 2023 à la Directrice générale ff. par Mme Sarah Wagschal et M. Dimitri Shumelinsky proposant Mme Anne-Marie Devyver - Vanderlinden en qualité de candidate Conseiller CPAS représentant du groupe politique "Liste des Citoyens - La Hulpe" en remplacement de Mme Viviane Vannes ;

Considérant que Mme Anne-Marie Devyver - Vanderlinden réunit toutes les conditions légales lui permettant de siéger au sein du Conseil de l'Action Sociale de La Hulpe ;

Considérant que conformément à l'article 17 de la Loi organique, le membre du conseil de l'action sociale prête le serment suivant: « Je jure de m'acquitter fidèlement des devoirs de ma charge. » entre les mains du seul Bourgmestre et en présence du Directeur général ; qu'il en est dressé un procès-verbal, signé par le Bourgmestre et par le Directeur général, et transmis au président du Conseil de l'action sociale ;

Considérant que le membre élu en remplacement achève le mandat du membre auquel il succède,

Décide à l'unanimité:

Article 1. de prendre acte de la présentation de Mme Anne-Marie Devyver - Vanderlinden en qualité de Conseiller au Conseil de l'Action Sociale de La Hulpe en remplacement de Mme Viviane Vannes.

Article 2. de déclarer Mme Anne-Marie Devyver - Vanderlinden, domiciliée avenue Bel Horizon 16 à 1310 La Hulpe, élue de plein droit en qualité de conseillère de l'action sociale en remplacement de Madame Viviane Vannes pour achever le mandat de celle-ci.

Article 3. De transmettre la présente délibération par courriel à l'intéressée et au groupe Liste des Citoyens - La Hulpe ainsi qu'à Monsieur Philippe Matthis, Président du CPAS de La Hulpe.

(4) Affaires générales - Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Modification - Autorité de tutelle - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment, les dispositions de l'article L1122-18 relatives à l'adoption du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu les décrets du 15 juillet 2021 modifiant le CDLD ainsi que la loi organique des CPAS en vue de permettre les réunions à distance ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2021 relative à l'application des décrets du 15 juillet 2021 modifiant le CDLD ainsi que la loi organique des CPAS en vue de permettre les réunions à distance ;

Vu le Décret Wallon du 18 mai 2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux;

Vu la délibération du 30 avril 2019 arrêtant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre Valérie De Bue portant sur l'annulation partielle du ROI adopté en séance du 30 avril 2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 juin 2019 décidant d'abroger et de remplacer les dispositions prévues aux articles 20, 23, 49, 73, 74 et 93 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté en séance du 30 avril 2019 ;

Considérant qu'il convient dès lors d'actualiser en conséquence les dispositions contenues dans ledit R.O.I. et d'y consigner toute mesure complémentaire relative à son fonctionnement;

Considérant qu'il est également opportun d'opérer un toilettage de fond ;

Considérant l'article L3122-2 du CDLD ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 juin 2023 relative à la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Vu le courrier du 31 juillet 2023 émanant du Service public de Wallonie Intérieur Action sociale joint en annexe à la présente décision et faisant partie intégrante de celle-ci ;

Considérant qu'il est mentionné au sein dudit courrier que la délibération du Conseil communal du 27 juin 2023 n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue exécutoire ;

Considérant toutefois qu'il y est fait mention de deux remarques, à savoir:

- " L'article 92 est à adapter suite au décret du 18 mai 2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux qui prévoit que la transmission devient la règle, la consultation sur place n'ayant plus lieu que si la transmission électronique n'est pas techniquement possible." ;

- " A l'article 99 dernier alinéa remplacer la phrase " il est indexé au 1er janvier de chaque année à partir du 1er janvier 2024" par une des propositions suivantes: " Il est indexé en fonction des traitements de la fonction publique" ; "il est majoré ou réduit en application des règles de liaison à l'indice des prix." En effet, l'indexation du montant des jetons de présence, telle que prévue à l'article L1122-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, est automatique, deux mois après que l'indice-pivot a été atteint ou dépassé." ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'article 99 dernier alinéa, la première proposition a été retenue : " Il est indexé en fonction des traitements de la fonction publique" ;

Considérant que les modifications susmentionnées ont été intégrées dans le règlement d'ordre intérieur en annexe à la présente décision et en faisant partie intégrante ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1er. De prendre acte du courrier du Service public de Wallonie Intérieur Action sociale du 31 juillet 2023 rendant exécutoire la décision du 27 juin 2023 par laquelle le Conseil communal de La Hulpe décide de modifier le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

Article 2. De transmettre la présente décision aux personnes suivantes :

- À la Directrice financière (1 ex) ;
- Au service du personnel (1 ex).

SERVICE CADRE DE VIE - URBANISME

(5) Cadre de vie - Urbanisme - PU 2020-361 - Home Concept s.a. - Place Favresse 44, 46 et 52 - Achat cave et emplacement stationnement et mise à disposition de l'acquéreur du logement une chambre - Compromis de vente et engagement hors crédit budgétaire - Ratification

Monsieur Van Den Brande rentre en séance.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le permis d'urbanisme délivré le 11 août 2021 sous conditions par le Collège communal à la s.a. Home Concept en vue de réaliser le projet immobilier suivant : la démolition de deux bâtiments existants (n°44 et 46), la construction d'un immeuble de 12 logements et de 20 emplacements de stationnement (dont un PMR), la modification du rez-de-chaussée du n°52 et l'abattage d'arbres (sapins, noyer, bouleaux) ;

Vu qu'en séance du 25/8/2021, le Collège a décidé :

- d'approuver le projet de convention avec la s.a. Home Concept visant à ce que des Tiers acquéreurs à désigner ultérieurement puissent acquérir deux des lots faisant partie du projet, à savoir :

- un appartement à construire, composé de deux chambres, et d'une surface de de 97 m² + terrasse de 22 m² (soit 119 m²), avec les quotités corrélatives dans les parties communes
- un appartement à construire, composé d'une chambre, et d'une surface de 81 m² + terrasse de 26 m² (soit 107 m²), avec les quotités corrélatives dans les parties communes ;

- de la faire ratifier par le Conseil communal lors de sa prochaine séance ;

- de charger Maître Frédéric Van den Bosch, Conseil de la commune dans ce dossier, d'informer la S.A. Home Concept de l'approbation du projet de convention par le Collège ;

Vu qu'en séance du 8/9/2021, le Conseil communal a décidé :

- de ratifier la décision du Collège communal du 25 août 2021 approuvant le projet de convention avec la s.a. Home Concept.
- d'approuver la convention.
- de charger Maître Frédéric Van den Bosch, Conseil de la commune dans ce dossier, d'en informer la S.A. Home Concept ;

Considérant que Home Concept octroie à la Commune de La Hulpe des options d'achat portant sur les Biens 1 et 2 tels que définis précédemment, cessibles à des Tiers acquéreurs à désigner par la Commune, pour une durée déterminée de 6 mois prenant cours à dater de la notification par le Vendeur du démarrage de l'exécution des travaux de construction du Projet ;

Considérant que la recherche des Tiers acquéreurs est laissée à la totale discrétion de la Commune ;

Considérant la décision du Conseil communal du 1er décembre 2021 d'approuver les critères d'accès à la vente et de sélection des candidats acquéreurs ;

Considérant l'appel à candidatures lancé via les différents réseaux de communication ;

Considérant la décision du Collège communal du 8 juin 2022 :

- De prendre acte des résultats de l'appel à candidature : une candidature introduite pour l'appartement 2 chambres et quatre candidatures pour l'appartement 1 chambre.
- D'attribuer le logement 2 chambres à la seule et unique candidature reçue pour celui-ci, celle de de Mr et Mme Sanzot - Vanhamme.
- D'attribuer le logement 1 chambre à la candidature ayant obtenu le plus grand nombre de points, celle de Mme Devreux.
- De notifier l'attribution du logement deux chambres à Mr et Mme Sanzot - Vanhamme et l'attribution du logement une chambre à Mme Devreux.
- D'informer les autres candidats acquéreurs que leur candidature n'a pas été retenue mais qu'ils seront tenus informés lorsque d'autres options d'achat à prix réduit seront disponibles ;

Considérant que les deux candidats ont été avertis de leur sélection en date du 22 juillet 2022 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 28 juin 2022 concernant les modalités de cession d'options d'achat de la commune aux acquéreurs ;

Considérant qu'en séance du 6 septembre 2022, le Conseil communal prend connaissance de la

version adaptée de la convention de cession d'achat aux tiers acquéreurs ;

Considérant que les modalités d'exercice d'option d'achat ont été envoyées aux candidats en date du 14 septembre 2022 ;

Considérant qu'en date du 5 octobre 2022, Mr et Mme Sanzot-Vanhamme ont avertis que les conditions ne leur convenaient pas et qu'ils renonçaient à leur option d'achat ;

Considérant que les options d'achat ont été prolongées de 3 mois par rapport aux 6 mois initialement fixés tel que prévu dans la convention avec Home Concept, soit jusqu'au 14 décembre 2022 ;

Considérant qu'une demande de prolongation des options d'achat de trois mois supplémentaires a été sollicitée par e-mail auprès de la S.A. Home Concept ; que la S.A. Home Concept a répondu favorablement à la demande de prolongation ;

Considérant qu'il ressort des réunions avec les candidats que la majoration de 2% par an sur le prix du bien n'est pas intéressante car les taux d'intérêt sur un crédit hypothécaire sont aujourd'hui à plus de 2% et qu'ils estiment donc être perdants lors d'une éventuelle revente ; qu'ils déplorent ne pas pouvoir louer le bien après l'avoir occupé pendant 5 ans et que l'interdiction de louer fait que l'acquéreur se sent contraint de revendre "à perte" ; que l'achat du garage est un coût supplémentaire trop important ;

Considérant la proposition de convention de cession d'achat modifiée transmise par Maître Van den Bosch incluant des clauses relatives à la location, l'achat optionnel du garage et l'utilisation de l'indice Abex plutôt que 2% par an ou désignation d'un expert qui fixera le prix du bien - 30% en cas de déconnexion entre l'indice abex et la réalité du marché immobilier ;

Considérant qu'il ressort des discussions en séance du Conseil communal du 19 janvier 2023 :

- que l'indice Statbel est plus adéquat que l'indice Abex ou les 2% d'augmentation par an ;
- qu'il n'y a pas lieu d'obliger les candidats à acquérir un emplacement de stationnement en même temps que l'appartement ;
- qu'il convient de permettre la location après 5 ans, avec priorité aux locataires La Hulpois et à un loyer réduit de 20% par rapport au prix du marché, ce dernier étant la moyenne de celui estimé par deux agences de la commune ;

Considérant que la convention adaptée a été acceptée par les candidats acquéreurs ;

Considérant toutefois que leur exercice d'option d'achat n'a pas été acceptée par la S.A. Home Concept car ceux-ci ne souhaitent pas acquérir un emplacement de stationnement dans l'immédiat, alors que dans la convention d'option d'achat qui a été signée avec la Commune, les emplacements de stationnement font partie intégrante des deux biens ;

Considérant qu'un compromis a été proposé par la S.A. Home Concept, à savoir que les deux parkings faisant partie de la vente des appartements, tel que stipulé dans la convention d'option d'achat, devront être achetés par les candidats acheteurs ou par la commune au plus tard le jour de la réception provisoire, et ce aux conditions stipulées dans la convention, soit 30.000 € HTVA par emplacement de parking ;

Considérant qu'en séance du Conseil du 9 mars 2023, l'avenant à l'option d'achat incluant l'achat de l'emplacement de parking a été approuvé ;

Considérant que le logement deux chambres a été proposé aux autres candidats ayant posé leur

candidature, qui l'ont refusé ;

Considérant que la candidate du logement une chambre quant à elle ne peut acquérir la place de stationnement dans l'immédiat ;

Considérant qu'après discussions avec la SA Home Concept, il s'avère que la vente d'un emplacement de parking et d'une cave séparément est impossible car les emplacements sont situés juste devant les caves, qu'ils sont donc indissociables ;

Considérant qu'en séance du 27 juin 2023, le Conseil communal a décidé de marquer son accord sur l'achat de la cave et de l'emplacement de stationnement de l'appartement une chambre par la commune et de charger Maître Frédéric Van den Bosch de rédiger un avenant à l'option d'achat avec la SA Home Concept incluant l'achat de l'emplacement de stationnement et la cave par la commune ainsi qu'un avenant à la cession d'option d'achat permettant de fixer la cession de la cave et de l'emplacement de stationnement à la candidate acquéreuse de l'appartement une chambre (sous forme de vente ou location-achat, à déterminer avec celle-ci) ;

Considérant la rencontre avec Manoëlle Devreux le 29 juin 2023, d'où il ressort que :

- l'achat d'un emplacement de stationnement et d'une cave n'est pas soutenable dans son budget ;
- le rachat à plus longue échéance n'est pas intéressant (21% au lieu de 6%) ;
- la location à un prix abordable semble être la meilleure piste ;

Considérant la décision du Collège du 30 juin 2023 de marquer son accord sur la mise en location sans obligation d'achat de la cave et de l'emplacement de stationnement à l'acquéreur du logement une chambre (et acquéreurs suivants) sous réserve :

- de la prise en charge par l'acquéreur (et acquéreurs suivants) de l'ensemble des frais et charges liés à la copropriété ;
- d'un loyer mensuel fixé à 50 euros qui seront déductibles du prix futur d'achat (si achat - prix d'acquisition x 2% d'index) ;

Considérant la proposition de compromis transmise par le notaire d'Home Concept en co-signature Commune/Mme Devreux le 14 juillet 2023 ;

Considérant qu'en date du 24 juillet 2023, Me Van den Bosch a transmis une version du compromis adaptée y incluant les clauses d'engagement entre l'acquéreur et la commune ;

Considérant qu'aucun budget n'est prévu au budget 2023 ;

Considérant que la candidate risque de ne pas se voir octroyer son crédit hypothécaire sans un compromis signé rapidement ;

Considérant toutefois qu'il y a lieu de garantir la vente de l'appartement et de l'emplacement de stationnement et de la cave y associées ;

Considérant que le dépassement budgétaire peut être justifié sur base des articles L-1311-3 et L-1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à savoir : *"Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense"* ;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière référencé 22/2023 ci-annexé ;

Considérant la décision du Collège du 18 août 2023 :

- De marquer son accord sur le projet de compromis de vente ;
- De marquer son accord sur un engagement hors crédit budgétaire d'un montant de 50.000€ sur l'article 124/712-60/2023 "Acquisition bâtiments et biens divers" et d'inscrire le budget en MB2 ;
- De désigner la Notaire Victoria Donner (Chaussée de Bruxelles 41 à 1310 La Hulpe) pour la passation de l'acte de vente ;
- De faire ratifier cette décision à la prochaine séance du Conseil communal,

Décide :

Par 14 oui et 1 abstention (Mme Saelens)

Article 1. De ratifier la décision du Collège communal du 18 août 2023.

Article 2. De transmettre copie de la présente au service Cadre de vie.

(6) Cadre de vie - Urbanisme - ORES ASSETS/AC LA HULPE - Rue des Combattants 112 - Cabine électrique - Bail emphytéotique - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-30, L1222-4 et L1222-3 ;

Vu le projet de redynamisation du centre de la commune, sur le site de la poste, rue des Combattants 135 ;

Considérant que le projet précité nécessite l'installation d'une cabine électrique ;

Considérant qu'une cabine électrique existe dans le sous-sol de l'école des Colibris, rue des Combattants 112 ; que cette cabine est obsolète ;

Considérant qu'Ores propose de supprimer la cabine électrique existant dans le sous-sol de l'école des Colibris et d'en construire une seule, plus grande, sur le site de la poste ;

Considérant qu'étant donné les impositions d'Ores, il est difficile d'intégrer cette future cabine dans le projet de manière cohérente ;

Considérant la proposition d'implantation de la future cabine devant l'école des Colibris fournie par ORES en date du 9 février 2023 ;

Considérant la décision du Collège du 17 février 2023 de demander à ORES s'il est possible d'écarter la cabine d'un mètre de l'alignement (et donc la rapprocher de l'école) pour permettre une verdurisation (haie) devant la cabine ;

Considérant la proposition d'implantation adaptée fournie par ORES en date du 21 février 2023 ;

Considérant la décision du Collège du 24 février 2023 de marquer son accord sur la proposition d'implantation de la cabine électrique devant l'école des Colibris, sous réserve de vérification des mesures sur place par un géomètre ;

Considérant le procès-verbal de mesurage établi par un géomètre transmis en date du 2 mai 2023 par

ORES ;

Considérant la décision du Collège du 12 mai 2023 de marquer son accord sur l'implantation adaptée de la future cabine électrique établie par le géomètre d'ORES ;

Considérant la proposition de projet de compromis de vente de la parcelle d'une contenance d'environ 32 m² cadastrée section B, numéro 400G/pie transmis par ORES en date du 25 mai 2023 ; qu'Ores indique que l'ensemble des frais liés à ce compromis sont à sa charge ;

Considérant la décision du Collège du 23 juin 2023 d'informer la société Ores que le Collège ne souhaite pas procéder à une vente et de solliciter de la société Ores un projet de bail emphytéotique ;

Considérant le projet de bail emphytéotique reçu par ORES en date du 3 juillet (ci-annexé),

Décide à l'unanimité:

Article 1. de marquer son accord sur le projet de bail emphytéotique transmis par ORES.

Article 2. de mandater le Comité d'acquisition pour la passation de l'acte et la représentation de la commune à l'acte.

Article 3. de transmettre la présente décision :

- A la Directrice générale f.f.
- Au Service des Finances
- Au service Cadre de Vie
- A ORES

SERVICE CADRE DE VIE - ENERGIE

(7) Cadre de vie - Energie - Thermographie infrarouge et formations à l'isolation - Règlements et conditions d'octroi - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 1er février 2017 d'adhérer à la Convention des Maires de respecter les engagements qui en découlent ;

Vu la thermographie aérienne réalisée par inBW ;

Considérant les démarches déjà mises en œuvre par la commune pour aider les citoyens dans la rénovation énergétique de leur logement ;

Considérant la proposition de mise à disposition d'une caméra thermique infrarouge pour les citoyens et l'organisation de deux cycles de formation à l'isolation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité:

Article 1. D'approuver les conventions ci-annexées suivantes :

- la convention de mise à disposition de la caméra thermique infrarouge et sa note technique associée

;

- la convention de formation à l'auto-isolation en toiture et son formulaire d'inscription associé ;
- la convention de formation aux isolants biosourcés et son formulaire d'inscription associé.

Article 2. De transmettre copie de la présente à la coordinatrice POLLEC.

(8) Cadre de vie - Energie - Appel à projet POLLEC 2021 - in BW - Thermographie aérienne - Convention RGPD - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 1er février 2017 d'adhérer à la Convention des Maires et de respecter les engagements qui en découlent ;

Vu l'appel à projet « POLLEC 2021 » lancé fin mai 2021 ;

Vu l'engagement de l'in BW concernant le projet de thermographie aérienne ;

Considérant les engagements pris par la Belgique au niveau européen de diminuer ses consommations d'énergie et ses émissions de CO2 ;

Considérant l'engagement pris par la commune de La Hulpe de diminuer de 55% ses émissions de CO2 d'ici 2030 ;

Considérant les démarches déjà entreprises par la Commune en matière de réduction des consommations énergétiques au sein de ses bâtiments ;

Considérant le rôle d'exemplarité que joue une commune en matière d'économie d'énergie auprès de nos citoyens ;

Considérant les actions déjà entreprises par la Commune auprès des citoyens pour soutenir la réduction des consommations énergétiques dans les logements et dans le transport ;

Considérant les primes communales énergie et photovoltaïque mises en place depuis 2008 ;

Considérant qu'il y a lieu de cadrer la restitution des résultats de la thermographie aérienne dans le respect de la vie privée ;

Considérant la convention transmise par inBW,

Décide à l'unanimité :

Article 1. D'approuver la convention ci-annexée concernant le respect de la vie privée dans le cadre de la thermographie aérienne.

Article 2. Copie de la présente est adressée à la Coordinatrice POLLEC et à l'in BW.

SERVICE CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT

(9) Cadre de vie - Modification au règlement général de police administrative - Entrée en vigueur du nouveau décret relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté

publique - Approbation**Le Conseil Communal,**

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1er ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en ses articles L1122-30;

Vu le Code de l'environnement, notamment sa partie VIII "Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement" telle que modifiée par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et le décret du 24 novembre 2021 modifiant le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et divers autres décrets ;

Vu les articles D138 et suivants du Code de l'Environnement, spécialement l'article D197, §3 de ce code, tels qu'introduits par le décret du 06 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale;

Vu la publication du nouveau Décret relatif aux déchets, à la circularité des matières et de la propreté publique au Moniteur Belge le 31 juillet 2023;

Vu l'entrée en vigueur dudit Décret et la subséquente obligation d'adapter le Règlement général de police administrative;

Considérant que le Décret relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique redéfinit la notion d'abandon de déchets au travers de deux articles, l'article 33,1° et l'article 204, 10° à 13° comme suit :

L'article 33,1° précise qu'il est interdit d'abandonner, de rejeter ou de gérer un déchet en dehors des emplacements aménagés ou autorisés à cet effet par une autorité locale ou toute autre autorité compétente en matière de conservation du domaine public ou en matière de salubrité publique.

L'article 204, alinéa 1er, 10° à 13° érige en infraction de deuxième catégorie le fait :

- 10° : de ne pas respecter l'article 33,1°, dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité.
- 11° : de ne pas respecter l'article 33,1°, d'une manière telle que l'environnement et le cas échéant la santé humaine, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger.
- 13° : de ne pas respecter l'article 33,1°, d'une manière telle que le bien-être animal et le cas échéant la vie de l'animal, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger.
- 14° : de ne pas respecter l'article 33,1°, dans un autre contexte que celui visé au 10° et d'une manière autre que celles visées au 11° et 12°.

Considérant que concrètement, l'abrogation du Décret déchets de 1996 et la redéfinition de l'infraction d'abandon de déchets emporte deux conséquences importantes :

- a) L'abandon de déchets « simple » n'est plus déclassé.

L'annexe XIX de la partie réglementaire du Code de l'environnement déclassé l'infraction visée à l'article 51, alinéa 1er, 3° du décret relatif aux déchets à savoir l'abandon de déchets qui ne s'est pas fait dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité et sans mettre en danger l'environnement (en ce compris la santé humaine).

Cet article, comme tout le décret de 1996 va être abrogé lors de l'entrée en vigueur du nouveau décret de sorte que ce déclassement va devenir inopérant. Il faudra attendre que l'annexe XIX soit modifiée pour que le déclassement fasse référence au nouveau décret et que l'abandon de

déchets « simple » soit de nouveau déclassé. Entre l'entrée en vigueur du nouveau décret et l'adaptation de l'annexe XIX de la partie réglementaire du Code de l'environnement, il conviendra de considérer qu'aucun abandon de déchets n'est déclassé et qu'ils doivent tous suivre la procédure classique (envoi du PV au Procureur du Roi qui peut décider de poursuivre).

b) Les règlements communaux doivent être adaptés

L'article D 197 du Code de l'environnement permet au Conseil communal de reprendre une série d'infractions environnementales dans un règlement communal afin de pouvoir les sanctionner au niveau communal. Les règlements communaux actuels font référence à l'article 51 du décret déchets de 1996 et doivent donc également être adaptés pour viser la nouvelle réglementation.

Considérant que la commune est soucieuse de s'assurer de la qualité du cadre de vie et du respect des législations en matière d'environnement sur son territoire ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, à ce titre, de prévoir, à côté de mesures de sensibilisation destinées à prévenir le non-respect de ces législations, des sanctions administratives afin de réprimer les comportements qui mettent en péril le respect des législations environnementales;

Considérant la proposition de modifier dans le Règlement général de police administrative de La Hulpe l'article II.1, chapitre 1, titre II comme suit :

Les infractions prévues par le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique

Article 1er. Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 204, alinéa 1er, 10° à 13° (abandon) et 14° (incinération) du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.

1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (2e catégorie) ;

2° l'abandon de déchets dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité (2e catégorie) ;

3° l'abandon de déchets d'une manière telle que l'environnement et, le cas échéant, la santé humaine, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (2e catégorie) ;

4° l'abandon de déchets d'une manière telle que le bien-être animal et, le cas échéant, la vie de l'animal, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (2e catégorie) ;

5° l'abandon de déchets, dans un autre contexte que celui visé au 2° et d'une manière autre que celles visées aux 3° et 4° (2e catégorie)

Sur proposition du Collège Communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la modification de l'article II.1, chapitre 1, titre II du règlement général de police administrative comme suit :

Titre II - chapitre 1 - article II.1 : Infractions prévues par le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique

Article 1er. Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 204, alinéa 1er, 10° à 13° (abandon) et 14° (incinération) du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.

1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (2e catégorie) ;

2° l'abandon de déchets dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité (2e catégorie) ;

3° l'abandon de déchets d'une manière telle que l'environnement et, le cas échéant, la santé humaine, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (2e catégorie) ;

4° l'abandon de déchets d'une manière telle que le bien-être animal et, le cas échéant, la vie de l'animal, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (2e catégorie) ;

5° l'abandon de déchets, dans un autre contexte que celui visé au 2° et d'une manière autre que celles visées aux 3° et 4° (2e catégorie)

Article 2 : De soumettre, la présente décision aux formalités de publicité prévues par l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

Article 3 : De transmettre la présente décision aux autorités visées par l'article L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 : De transmettre un exemplaire de la présente décision à la Zone de police "La Mazerine", aux Communes de Lasne et de Rixensart, aux fonctionnaires sanctionneurs de la Province du Brabant wallon, au Directeur financier, au service cadre de vie.

(10) Cadre de vie - Commune du commerce équitable - Candidature - Approbation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article 1123-23;

Considérant que le projet de labellisation "Commune du commerce équitable" (CDCE) ;

Considérant que l'objectif de la campagne est de sensibiliser les acteurs locaux au commerce équitable et d'intégrer la thématique au sein des communes de façon à générer un changement de comportement des acteurs et consommateurs locaux;

Considérant que les communes qui s'engagent de façon active et participative pour le commerce équitable reçoivent le titre honorifique de « Commune du commerce équitable »;

Considérant que la réussite de la campagne et l'obtention du titre « Commune du commerce équitable » requièrent la participation des acteurs locaux et un engagement collectif;

Considérant que pour obtenir le titre « Commune du commerce équitable », six critères sont à remplir comme suit (et dossier de candidature ci-joint) :

1. Autorité communale

Le 21/12/2020, le Conseil communal de La Hulpe a voté une résolution en faveur du commerce équitable dans laquelle il signifie la participation de la commune à la campagne; il engage l'administration communale à consommer deux produits issus du commerce équitable (dont le café), tant pour ses besoins internes que pour les événements qu'elle organise à destination du public.

La Commune est passée aux achats équitables de café et de thé et envisage un marché public pour y ajouter le sucre et le lait.

Lors d'évènements, notamment la matinée zéro déchet du 22/10/2023, des commandes de produits issus du commerce équitable sont intégrées : jus, chocolat, biscuits.

2. Commerces et Horeca

Des commerces et établissements horeca installés sur le territoire de la commune proposent au moins deux produits du commerce équitable à leur clientèle et visibilisent leur participation à la campagne.

Minimum requis : 3 commerces et 1 établissement du secteur HORECA.

- pour l'hôtel : Dolce La Hulpe a adhéré au projet

- pour les commerces, Chocolat Thé et Little Canaille. Suite à la fermeture de Green Peas, un commerce supplémentaire est recherché ; des contacts ont été pris.

3. Entreprises, organisations et écoles

Des entreprises, des institutions, des organisations, des associations et des écoles de la commune proposent au moins deux produits équitables de façon régulière à leurs travailleurs, leur public ou leurs élèves. Elles communiquent sur leur participation à la campagne.

Le nombre d'acteur engagé doit être représentatif de la taille de la commune. Minimum requis : 1 entreprise, 1 école, 1 association

Ont rejoint le projet :

- pour l'entreprise : Atenor,

- pour les écoles : l'école Les Lutins et l'école Les Colibris,

- pour l'association : Les petits déjeuners Oxfam.

4. Communication et sensibilisation

La commune communique régulièrement auprès des médias locaux et via ses propres canaux sur sa participation à la campagne.

Elle organise au moins une action de sensibilisation annuelle sur le commerce équitable à destination du grand public, notamment :

- petits déjeuners équitables annuels aux Colibris,
- petits déjeuners équitables lors de la journée de l'arbre 25/11/2023,
- information dans le bulletin communal, facebook et site internet,
- stand lors de la matinée "zéro déchet" de la Commune le 22/10/2023.

5. Comité de pilotage

Un comité de pilotage diversifié et représentatif des acteurs locaux est mis en place. Ce comité

coordonne les initiatives nécessaires pour l'avancement de la campagne ; il assure l'engagement de la commune dans la durée et mène à l'obtention du titre.

Les coordonnées du comité complet sont reprises dans le dossier de candidature ci-joint.

6. Produits agricoles locaux et durables

Parce que les agriculteurs de chez nous comptent aussi, la commune soutient une nouvelle initiative en faveur de la consommation de produits agricoles locaux et durables.

L'initiative est permanente, ou renouvelée au minimum annuellement s'il s'agit d'un événement ; elle doit être médiatisée.

Divers activités sont soutenues telles la vente de produits locaux sur le marché du jeudi, dans des commerces du village, des ateliers culinaires à base de produits issus du commerce équitable, le festival de la vigne.

Considérant les projets pour le dernier quadrimestre de 2023 sont les suivants :

1. Introduire officiellement notre candidature pour le label en septembre 2023.
2. Sensibiliser le personnel communal, atelier culinaire le 12 septembre 2023 à base notamment de produits issus du commerce équitable.
3. Passer un marché public pour l'achat des produits issus du commerce équitable (café, lait, sucre et thé).
4. Participer à la semaine du commerce équitable en octobre 2023, via des animations dans les écoles.
5. Petit déjeuner Oxfam par l'association La Hulpoise le 19 novembre 2023.
6. Planifier un deuxième comité de pilotage en décembre 2023 (évaluation et planification des actions),

Décide à l'unanimité :

Article 1. D'approuver le projet de candidature en vue de l'obtention du label "Commune du commerce équitable".

Article 2. De charger le service cadre de vie de la mise en oeuvre et du suivi des projets.

Article 3. De transmettre copie de la présente et le dossier de candidature complet à la coordination "Communes du commerce équitable".

(11) Cadre de vie - Contrat de Rivière Dyle Gette 2023-2025 - Programme d'actions 2023-2025 - Approbation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article 1123-23;

Vu le livre II du Code de l'environnement contenant le code de l'eau qui attribue en son article D32 aux contrats de rivière des missions d'information, de sensibilisation et de concertation, en ce qu'elles contribuent au dialogue, ainsi que des missions techniques précises;

Vu le Décret du 07 novembre 2007 portant modification de l'article D32 en attribuant aux contrats de rivière l'objet d'informer et de sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée le cycle de l'eau et d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord (MB 19/12/2007);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13/11/2008 modifiant le livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière (MB 22/12/2008);

Considérant l'inventaire actualisé des atteintes aux cours d'eau du bassin Dyle-Gette (pour la Commune de La Hulpe) approuvé par le Collège Communal en date du 28/7/2023;

Considérant qu'il est nécessaire de coordonner et concentrer les moyens et les actions de réhabilitation des cours d'eau autour d'objectifs prioritaires et de résoudre les problèmes constatés;

Considérant la dynamique de la Commune en faveur de la protection du patrimoine naturel et paysager lahulpois ;

Considérant la proposition de programme d'actions 2023-2025, ci-jointe et reprise ci-dessous en 24 points :

1. Suivi des points noirs relatifs aux rejets d'eaux usées dans les cours d'eau
2. Communiquer sur les dangers de la pulvérisation des pesticides le long des cours d'eau
3. Réaliser une étude hydrologique globale sur les risques d'inondations
4. En fonction de cette étude, planifier des travaux de prévention sur les risques d'inondations
5. Chantier de lutte contre la Renouée du Japon
6. Communiquer auprès de riverains sur les obligations vis-à-vis de la Renouée du Japon
7. Suivi des points noirs relatifs aux abandons de déchets verts dans les cours d'eau
8. Suivi des points noirs relatifs aux abandons d'autres déchets dans les cours d'eau
9. Organisation d'une opération rivière propre du 01 au 04 octobre 2023
10. Suivi des points noirs relatifs aux ouvrages d'arts dégradés
11. Sensibilisation via la bâches du CRDG sur la délinquance environnementale
12. Création d'un hibernaculum
13. Participation aux journées wallonnes de l'eau
14. Accueillir l'exposition du CRDG
15. Publier des articles d'information et sensibilisation dans les bulletins communaux, site et fb
16. Installer des panneaux didactiques aux abords des cours d'eau et zones humides
17. Toute boîte de sensibilisation à la protection des points de captage
18. Communiquer les points résolus au CRDG
19. Suivi des points noirs relatifs à l'érosion naturelle des berges
20. Suivi des points noirs relatifs à l'érosion de berges en pierre

21. Valoriser la présence des cours d'eau dans le cadre de la délivrance des permis d'urbanisme
22. Intégrer l'inventaire des points noirs dans les outils de planification
23. Mise en valeur de la source Saint Nicolas
24. Mise en valeur de la cartographie des sentiers dont une promenade au fil de l'eau,

Décide à l'unanimité:

Article 1. D'approuver le programme d'actions 2023-2025 pour la Commune de La Hulpe.

Article 2. De charger le Collège communal de l'exécution administrative et technique de cette décision.

Article 3. De transmettre la présente à la cellule de coordination du Contrat de Rivière Dyle Gette.

SERVICE CADRE DE VIE - MOBILITÉ

(12) Cadre de vie - Mobilité - Règlement zone bleue - Rue des Combattants - Zone bleue 30 minutes - Modification - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles LL1122-30 et L1122-33 ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général de la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par le Décret du 27 octobre 2011 ;

Vu le règlement zone bleue tel qu'approuvé par le Conseil communal en séance du 25 mai 2021 ;

Considérant qu'il convient d'ajouter une zone 30 minutes sur la largeur d'une place de stationnement devant le numéro 101 rue des Combattants dont le rez-de-chaussée est occupé par des distributeurs d'argent ;

Considérant que l'objectif est d'améliorer la rotation des véhicules et de faciliter le stationnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité:

Article 1. Il est instauré une zone bleue :

Square des trois colonnes ;
Chaussée de Bruxelles entre le carrefour des trois colonnes et le carrefour Castaigne (côté pair) ;
Chaussée de Bruxelles le long d'Alix Leclercq ;

Article 2. Il est instauré une zone bleue excepté riverains :

- Rue des Combattants, du carrefour des trois colonnes jusqu'au carrefour St Nicolas, rue St Nicolas ;
- Rue de Genval, du carrefour Combattants jusqu'au carrefour Van Malderen / Grotte ;
- Rue des Ecoles entre la rue de l'Argentine et la rue des Combattants ;
- Avenue Reine Astrid, devant les numéros 23, 25, 27

Article 3. Il est instauré en zone bleue excepté riverains, de 9h à 20h :

- Avenue Solvay, du n°70 au n°56, face au terrain de basket

Article 4. Il est instauré une zone bleue excepté riverains du lundi au vendredi inclus dans le quartier autour de la gare, plus précisément :

- rue François Dubois,
- place Favresse, ainsi que sur les emplacements de parking situés en face de l'ancienne gare ainsi que les 9 emplacements de parking situés à droite de ladite gare,
- place Favresse : le parking à droite de l'ancienne gare,
- rue Bary (entre la rue François Dubois et la rue Lauwers),
- avenue des Rossignols,
- avenue Solvay, entre la Place Favresse et la rue Bary,
- avenue Solvay : le parking de l'Ecole des Lutins,
- avenue Wolfers,
- avenue de la Clairière,
- avenue Coppijn,
- avenue Terlinden,
- chemin Long,
- avenue de la Corniche (tronçon entre la chaussée de La Hulpe et l'avenue des Aulnes,
- avenue Bois d'Hennessy.

Le stationnement actuellement autorisé sur le trottoir de droite de l'avenue Solvay (depuis la rue Bary jusqu'à la gare) sera interdit à partir du 1er décembre 2014.

Article 5. Il est instauré une zone bleue limitée à 30 minutes :

- d'une longueur de trois emplacements face aux numéros 61 et 67 Place Favresse,
- d'une longueur de deux emplacements à hauteur du n°151 rue des Combattants,
- d'une longueur d'un emplacement devant le n°101 rue des Combattants.

Article 6. Il est établi une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement

est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, paragraphe 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 7. §1. La redevance est fixée à 15 euros par demi-jour de stationnement.

§2. Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

§3. Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées.

La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

Article 8. §1. Le stationnement est gratuit pour les véhicules des riverains. La qualité de riverain est constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise du véhicule d'une carte de riverain délivrée par l'Administration Communale.

§2. Il est délivré gratuitement une carte riverain par ménage pour autant que l'habitat ne dispose pas d'un garage ou d'une entrée carrossable.

Cette carte a une validité de 2 ans à dater de son émission.

§3. A la demande du riverain, il est délivré une première, ou une deuxième carte de riverain payante, suivant que l'habitat dispose ou ne dispose pas d'un garage. Cette carte a une validité d'un an à dater de son émission. Elle est délivrée contre paiement d'une somme de 100 €.

§4. Seules deux numéros de plaque minéralogique pourront être mentionnés sur la carte.

Article 9. La redevance visée à l'article 5, est due par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise.

Article 10. Lorsqu'un véhicule est stationné sur un emplacement en zone bleue sans apposition du disque de stationnement ou lorsque la durée autorisée pour le stationnement a été dépassée, il sera apposé par le préposé de la commune sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les 10 jours.

A défaut de paiement dans les 10 jours, un rappel non recommandé sera envoyé au redevable identifié selon sa plaque minéralogique. Le montant de la redevance est porté à 30 euros. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour acquitter ce montant.

A défaut de paiement, une sommation par huissier sera adressée au redevable. Dans cette hypothèse le montant de la redevance sera porté à 80 €.

A défaut de paiement après sommation, il sera procédé au recouvrement de la créance par voie judiciaire.

Article 11. La carte riverain visée à l'article 7 du présent règlement sera délivrée par l'administration

communale. Il ne sera délivré qu'une carte par riverain.

Article 12. Désigne les agents de Police de la Zone de Police locale et les fonctionnaires communaux désignés par le collège pour contrôler la zone bleue.

Article 13. Le présent règlement abroge et remplace les règlements antérieurs ayant le même objet.

Article 14. La présente sera transmise :

A la Directrice financière - Madame Valérie Leonard

Au S.P.W. – Direction de la réglementation et des droits des usagers, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur (3 exemplaires)

Au Chef de Zone de la Police locale

Au Commissaire de Police – Division de La Hulpe

Au Conseiller en Mobilité de La Hulpe

Au service Cadre de Vie

Au service Travaux

A l'agent constatateur

Secrétariat (publication valves)

(13) Cadre de vie - Mobilité - Frais location de compteurs et consommation d'énergies des bornes électriques de la commune - Engagements hors crédits budgétaires - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la délibération du Collège communal du 14/07/2023 décidant d'autoriser hors crédits budgétaires du budget 2023 l'engagement de la dépense relative à la location de compteurs et à la consommation d'énergie à l'article budgétaire 13601/124-48, reprise ci-dessous in extenso :

"Le Collège communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement les articles L1222-3, L1311-3 à L1311-5 ;

Vu la délibération du Conseil communal approuvant le budget 2023 en sa séance du 31/01/23 ;

Vu l'arrêté d'approbation dudit budget en date du 09/03/2023 de l'autorité de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal approuvant la première modification au budget 2023 en sa séance du 27/06/2023 ;

Considérant qu'il s'agit de frais de location de compteur et de consommation d'énergie relatifs aux bornes électriques ;

Considérant que des engagements ont été réalisés jusqu'au 31/12/2023 en prévision des futures factures ;

Considérant la nécessité d'engager la dépense en prévision des futures factures ;

Considérant que le crédit budgétaire prévu à l'article 13601/124-48 est insuffisant ;

Considérant que le dépassement de crédit à prévoir est de 3066,38 euros ;

Considérant qu'un ajustement budgétaire sera prévu en prochaine modification budgétaire de 1100€ ;

Considérant qu'il s'agit de toutes les dépenses relatives aux bornes électriques de la commune et que les dépenses s'équilibreront avec les recettes ;

Décide :

Article 1. D'autoriser l'engagement de la dépense relative à la location de compteurs et à la consommation d'énergie à l'article budgétaire 13601/124-48.

Article 2. De ratifier la présente décision au prochain conseil communal.

Article 3. De transmettre copie de la présente aux services des finances";

Vu le courrier de la tutelle du 7 août 2023 rendant exécutoire la MB1 - 2023 ;

Considérant qu'un montant de 1000 euros a été inscrit au budget 2023 sur l'article 13601/124-48 ;

Considérant que le montant estimatif des factures à venir est de 4066 euros ;

Considérant qu'un montant de 2000 euros a été ajouté en MB1 sur l'article 13601/124-48 ;

Considérant que le dépassement de crédit n'est dès lors plus que de 1066,38 euros,

Décide à l'unanimité ;

Article 1. De ratifier la décision du Collège communal du 14/07/2023 d'autoriser l'engagement hors crédits budgétaires de la dépense relative à la location de compteurs et à la consommation d'énergie à l'article budgétaire 13601/124-48.

Article 2. D'inscrire le crédit nécessaire pour couvrir cette dépense, soit 1066,38 euros, à la deuxième modification budgétaire du budget 2023.

Article 3. De transmettre copie de la présente décision aux services Finances et Cadre de Vie.

(14) Cadre de vie - Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Interdiction de stationner E1 - Avenue Wolfers

Le Conseil communal,

Vu les articles 2,3 et 12 de la Loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que la majorité des véhicules stationnés avenue Wolfers sont en infraction car le stationnement en voirie ne permet pas de laisser 3 mètres de passage sur la voirie et que le stationnement sur le trottoir est interdit ;

Considérant qu'un agent technique du SPW s'est rendu sur place pour trouver une solution à long terme avec les service mobilité et travaux ;

Considérant que la solution retenue est de matérialiser l'interdiction de stationner du côté des numéros impairs, sur le tronçon situé entre la Chaussée de La Hulpe et le poteau d'éclairage 413/00276 ;

Considérant que cette interdiction de stationner nécessite la prise d'un règlement complémentaire de circulation routière,

Décide à l'unanimité,

Article 1. De marquer son accord sur l'interdiction de stationner, avenue Wolfers, du côté des numéros impairs, sur le tronçon situé entre la Chaussée de La Hulpe et le poteau d'éclairage 413/00276.

La mesure sera matérialisée par un panneau E1 avec une flèche montante.

Article 2. La signalisation reprise à l'article 1 est à charge de la commune.

Article 3. Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4. Le présent règlement sera soumis pour approbation au S.P.W – direction de la Réglementation, de la Sécurité routière– Boulevard du Nord 8, à 5000 Namur (3 exemplaires).

Le présent règlement sera notifié aux personnes suivantes :

- La Commissaire de police de la zone de la Mazerine roulage@zone-de-police-la-mazerine.be ;
- Le Chef de la division de la police de La Hulpe – avenue du Gris Moulin 14 , à 1310 La Hulpe ;
- Secrétariat communal (Publication);
- Service travaux ;
- Province du brabant Wallon : commune@brabantwallon.be
- Madame Chiara Campa, service mobilité de La Hulpe ;
- S.P.W – Direction de la Réglementation, de la Sécurité routière– Boulevard du Nord 8, à 5000 Namur (3 exemplaires) ;

SERVICE FINANCES

(15) Finances - Subventions communales 2023 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L3331 à L3331-9 ;

Vu le décret du 31/01/2023 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05/07/2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que conformément à l'article L3331-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Collège communal a analysé les demandes de subventions, les a jugées fondées, en réponse à l'intérêt public et par conséquent les propose à la décision du Conseil Communal ;

Attendu que les crédits ci-dessous ont bien été prévus en MB1/2023 ;

Subventions proposées à la 1ère modification budgétaire 2023		
Articles	Libellés	Montants
762/332-02	Subside exceptionnel "Festival de la Vigne" Syndicat d'Initiative et de Tourisme de La Hulpe - Terre de sculpture	2.766,27 €
76201/332-02	Subside exceptionnel "10 ans du Club" Club Photo La Hulpe	750,00 €
76403/332-02	Subside annuel - document de demande de subside non transmis dans les délais ASBL Judo Club La Hulpe	2.850,00 €

Attendu que les crédits ci-dessous, après validation du Conseil communal, devront être prévus en MB2/2023 avant liquidation en respect de la législation dans le cadre du contrôle sur l'octroi de subvention communale :

Subventions à proposer à la 2ème modification budgétaire 2023		
Articles	Libellés	Montants
84901/332-02	"Les Rênes de la Vie"	2.000€
79090/332-01	Laïcité La Hulpe	2.000€

Attendu que le Conseil communal doit se prononcer selon l'article L3331-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation quant la nature, l'étendue, les finalités en vue desquelles la subvention est octroyée ;

Attendu que les bénéficiaires doivent avoir les moyens financiers d'exercer leurs activités ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1. D'octroyer les subventions susvisées aux bénéficiaires conformément aux tableaux susmentionnés pour l'exercice 2023.

Article 2. Les bénéficiaires sont tenus d'utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été

octroyée et de restituer la subvention non utilisée à ces fins.

Article 3. La liquidation de subventions d'un montant inférieur à 2.500 € se fait sur base du formulaire de demande reprenant la description de l'utilisation du dernier compte annuel, faisant clairement apparaître les réserves du bénéficiaire.

Article 4. La liquidation de subventions d'un montant égal ou supérieur à 2.500 € se fait sur base des mêmes justificatifs que ceux prévus à l'article 3, le dispensateur pouvant demander les pièces justificatives des dépenses déjà engagées par le bénéficiaire.

Article 5. De transmettre copie de la présente décision aux bénéficiaires, à la Directrice financière, Mme Leonard, à Mme Romal et à Mme Defèche.

(16) Finances - Plan de Cohésion Sociale - Engagements hors crédits budgétaires - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L1311-5 ;

Vu la délibération du Conseil communal approuvant le budget 2023 en sa séance du 31/01/2023 ;

Vu l'Arrêté d'approbation dudit budget en date du 09/03/2023 par l'autorité de Tutelle du SPW ;

Vu la délibération du Conseil communal approuvant la 1ère modification budgétaire en séance du 27/06/2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 28/7/2023 d'autoriser l'engagement de la dépense relative aux initiatives de solidarité d'aide aux personnes dans le cadre de la crise énergétique, reprise ci-dessous in extenso :

"Le Collège communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement les articles L1222-3, L1311 0 L1311-5 ;

Vu la délibération du Conseil communal approuvant le budget 2023 en sa séance du 31/01/2023 ;

Vu l'Arrêté d'approbation dudit budget en date du 09/03/2023 de l'autorité de Tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal approuvant la 1ère modification budgétaire en séance du 27/06/2023 ;

Considérant que le SPW nous a octroyé une subvention de 5.000 euros pour la mise en œuvre d'initiatives de solidarité et d'aide aux personnes dans le cadre de la crise énergétique ;

Considérant qu'il s'agit de frais de fonctionnement divers du Plan de Cohésion Social ;

Considérant la nécessité d'engager les dépenses afin de concrétiser les initiatives de solidarité d'aide aux personnes dans le cadre de la crise énergétique ;

Considérant que le crédit budgétaire prévu à l'article 84010/124-48 est insuffisant ;

Considérant que le dépassement de crédit à prévoir est de 5.000 euros ;

Considérant qu'un ajustement budgétaire sera prévu lors de la 2ième modification budgétaire ;

Décide :

Article 1. D'autoriser l'engagement de la dépense relative aux initiatives de solidarité d'aide aux personnes dans le cadre de la crise énergétique.

Article 2. De ratifier la présente décision dès le prochain Conseil communal.

Article 3. De transmettre copie de la présente décision aux personnes suivants, la Directrice financière, Valérie Léonard, Danielle Romal et Claire Defèche."

Vu le courrier du SPW du 07/08/2023 annonçant que la 1ère modification budgétaire est approuvée par dépassement de délai,

Décide à l'unanimité :

Article 1. De ratifier la décision du Collège communal du 28/07/2023 décidant d'autoriser l'engagement hors crédits budgétaires pour l'article suivant: 84010/124-48 relatif aux frais de fonctionnement divers - Plan de Cohésion Sociale, initiatives de solidarité d'aide aux personnes dans le cadre de la crise énergétique.

Article 2. D'approuver l'engagement hors crédits budgétaires du budget 2023 la dépense relative aux initiatives de solidarité d'aide aux personnes dans le cadre de la crise énergétique, pour un montant de € 5.000 euros, d'autoriser la Directrice financière à engager cette dépense et à payer la facture y afférente et d'inscrire les crédits nécessaires pour couvrir ce dépassement de l'enveloppe budgétaire à la deuxième modification budgétaire du budget 2023 à l'article 84010/124-48.

Article 3. De transmettre la présente décision à la Directrice financière, à Madame Defèche et à Madame Romal.

(17) Finances - Tutelle spéciale d'approbation - Fabrique d'Eglise Saint Nicolas - Budget de l'exercice 2024 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment ses articles 41 et 162;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment son article 6 §1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus suivant la Fabrique d'église Saint Nicolas;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Nicolas du 15/06/2023, réceptionnée en

date du 10/07/2023, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, arrêtant le budget de l'exercice 2024 dudit établissement culturel;

Vu la décision du 20/07/2023, réceptionnée en date du 27/07/2023 par courrier postal, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du budget 2024 et, approuve, sans remarque, le reste du budget 2024;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours pour rendre un avis sur le dossier complet à compter de la réception de la délibération de l'établissement accompagnée des pièces justificatives complètes;

Considérant que ce délai d'avis est fixé au 22/09/2023;

Vu l'avis de la Directrice financière, sollicité le 31/07/2023 et rendu en date du 31/07/2023 et annexé à la présente délibération ;

Décide:

Par 15 oui et 1 abstention (M. Van Den Brande)

Article 1. D'émettre un avis favorable quant au budget 2024 de la Fabrique d'église Saint Nicolas lequel présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales (chapître I)	46.410,77 €
- dont une intervention communale ordinaire	39.805,77 €
Recettes extraordinaires totales (chapître II)	4.111,10 €
- dont une intervention communale extraordinaire	0,00 €
- dont l'excédent présumé de l'exercice en cours	4.111,10 €
TOTAL - RECETTES	50.521,87 €
Dépenses ordinaires totales (chapître I)	19.925,00 €
Dépenses ordinaires totales (chapître II-I)	30.596,87 €
Dépenses extraordinaires totales (chapître II-III)	0,00 €
- dont le déficit présumé de l'exercice en cours	0,00 €
TOTAL - DEPENSES	50.521,87 €
Résultat comptable = Recettes - Dépenses = Excédent	0,00 €

Article 2. De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Article 3. Conformément aux dispositions de l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, expédition de la présente délibération sera transmise aux personnes suivantes :

- Au Président de la Fabrique d'église Saint Nicolas (1x)
- A l'organe représentatif de la Fabrique d'église (1x)
- Aux services Finances (Mesdames Degossely, Defêche et Romal) (3x)
- Au secrétariat (Registre des publications) (1x)

(18) Finances - Comptes annuels 2022 - Approbation - Communication**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement l'article L3131-1.§ 1er 6° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement en son article 4, alinéa 2 ;

Vu les comptes annuels pour l'exercice 2022 de la commune de La Hulpe arrêtés en séance du Conseil communal du 27 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 août 2023 relatif à l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation et approuvant les comptes annuels 2022;

Décide :

Article 1. De prendre acte de la décision d'approbation des comptes annuels 2022 par l'autorité de tutelle.

Article 2. De transmettre de présente décision :

- A la directrice financière (1ex)
- Au service finances (1ex)

(19) Finances - MB1 2023 - Exécutoire par dépassement de délai de tutelle - Communication**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement l'article L3131-1.§1er ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité communale (RGCC) du 5 juillet 2007, en son article 4, alinéa 2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2023 adoptant la modification budgétaire n° 1 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 ;

Vu le courrier des services de tutelle du Gouvernement wallon, du 07 août 2023 nous informant que la modification budgétaire n° 1 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 est devenue exécutoire par dépassement du délai de tutelle légal ;

Décide à l'unanimité:

Article 1. De prendre acte du courrier du 07 août 2023 des services de tutelle du Gouvernement wallon nous informant que la modification budgétaire n° 1 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 est devenue exécutoire par dépassement du délai de tutelle légal.

Article 2. De transmettre de présente décision :

- A la Directrice financière (1ex)
- Au service finances (1ex)

SERVICE EDUCATION ET CITOYENNETÉ - PERSONNEL**(20) Personnel - Modification du cadre du personnel de la crèche communale "Les Tiffins" - Approbation par l'autorité de tutelle - Prise d'acte****Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu le statut administratif du personnel tel qu'approuvé par Arrêté du 27 mai 2010 du Ministre ayant les pouvoirs locaux dans ses attributions ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 octobre 1990 arrêtant le cadre du personnel de la crèche "Les Tiffins" ;

Vu le décret de la Communauté française du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française, et ses dernières modifications ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ;

Vu la circulaire émise en date du 2 décembre 2022 par Monsieur Christophe Collignon, Ministre des Pouvoirs locaux, et Madame Bénédicte Linard, Ministre de l'Enfance de la Fédération Wallonie-Bruxelles, relative à la réforme des milieux d'accueil de la petite enfance et au subventionnement du poste de direction ;

Attendu qu'il y a lieu d'adapter le cadre du personnel de la crèche "Les Tiffins" afin de se conformer aux dispositions de l'arrêté susmentionné ;

Vu la décision du Collège communal du 23 décembre 2022 de charger le service du personnel d'entamer la procédure d'adaptation du cadre du personnel des crèches communales ;

Vu la décision du Collège communal du 13 janvier 2023 de soumettre à une prochaine séance du Conseil communal la proposition de modification suivante au cadre du personnel de la crèche communale "Les Tiffins" : "*ajout d'un grade B4 spécifique assistant(e) social(e) ou infirmier(e) social(e)*" et la validation du cadre ;

Vu l'avis positif n°01/2023 de la Directrice financière, Madame Valérie Leonard, rendu le 16 janvier 2023 joint en annexe à la présente décision et faisant partie intégrante de celle-ci ;

Vu l'avis positif du Comité de concertation réunissant l'autorité communale et celle du Centre public de l'action sociale de La Hulpe le 17 février 2023 ;

Vu l'avis positif rendu par le Comité de concertation syndicale réuni en date du 10 mars 2023 ;

Attendu qu'il y a lieu d'adapter le cadre du personnel de la crèche communale "Les Tiffins" en vue de mettre en place le subside de renforcement prévu par l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE) pour la direction des milieux d'accueil ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 mai 2023 d'apporter les modifications suivantes au cadre du personnel de la crèche communale "Les Tiffins" : "*ajout d'un grade B4 spécifique assistant(e)*"

social(e) ou infirmier(e) social(e)" et de valider le cadre tel que proposé ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2023 joint en annexe à la présente décision et approuvant la décision du 24 mai 2023 susmentionnée par laquelle le Conseil communal de La Hulpe décide de modifier le cadre du personnel de la crèche communale "Les Tiffins" ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er. De prendre acte de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2023 approuvant la décision du 24 mai 2023 par laquelle le Conseil communal de La Hulpe décide de modifier le cadre de la crèche "Les Tiffins".

Article 2. De transmettre la présente décision aux personnes suivantes :

- À la Directrice financière (1 ex) ;
- Au service du personnel (1 ex).

(21) Personnel - Modification du cadre du personnel de la crèche communale "Les P'tits Coquins" - Approbation par l'autorité de tutelle - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu le statut administratif du personnel tel qu'approuvé par Arrêté du 27 mai 2010 du Ministre ayant les pouvoirs locaux dans ses attributions ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 octobre 1991 arrêtant le cadre du personnel de la Maison communale de l'Enfance ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 avril 1993 modifiant le cadre du personnel de la Maison communale de l'Enfance ;

Vu le décret de la Communauté française du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française, et ses dernières modifications ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ;

Vu la circulaire émise en date du 2 décembre 2022 par Monsieur Christophe Collignon, Ministre des Pouvoirs locaux, et Madame Bénédicte Linard, Ministre de l'Enfance de la Fédération Wallonie-Bruxelles, relative à la réforme des milieux d'accueil de la petite enfance et au subventionnement du poste de direction ;

Vu la décision du Collège communal du 23 décembre 2022 de charger le service du personnel d'entamer la procédure d'adaptation du cadre du personnel des crèches communales ;

Vu la décision du Collège communal du 13 janvier 2023 de soumettre à une prochaine séance du Conseil communal la proposition de modification suivante au cadre du personnel de la crèche communale "Les Tiffins" : "*ajout d'un grade B4 spécifique assistant(e) social(e) ou infirmier(e)*"

social(e)" et la validation du cadre ;

Vu l'avis positif n°01/2023 de la Directrice financière, Madame Valérie Leonard, rendu le 16 janvier 2023 ;

Vu l'avis positif du Comité de concertation réunissant l'autorité communale et celle du CPAS le 17 février 2023 ;

Vu l'avis positif rendu par le Comité de concertation syndicale réuni en date du 10 mars 2023 ;

Attendu qu'il y a lieu d'adapter le cadre du personnel de la crèche "Les P'tits Coquins" afin de se conformer aux dispositions de l'arrêté susmentionné ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 mai 2023 d'apporter les modifications suivantes au cadre du personnel de la crèche communale "Les P'tits Coquins" : "*ajout d'un grade B4 spécifique assistant(e) social(e) ou infirmier(e) social(e)*" et de valider le cadre tel que proposé ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juillet 2023 joint en annexe à la présente décision et approuvant la décision du 24 mai 2023 susmentionnée par laquelle le Conseil communal de La Hulpe décide de modifier cadre du personnel de la crèche communale "Les P'tits Coquins" ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er. De prendre acte de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juillet 2023 approuvant la décision du 24 mai 2023 par laquelle le Conseil communal de La Hulpe décide de modifier le cadre de la crèche "Les P'tits Coquins".

Article 2. De transmettre la présente décision aux personnes suivantes :

- À la Directrice financière (1 ex) ;
- Au service du personnel (1 ex).

(22) Personnel - Modification du statut pécuniaire - Exécution par expiration du délai de tutelle - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 décembre 2018 de déléguer ses pouvoirs tels que décrits à l'article L1213-1 du Code la démocratie locale et de la décentralisation au Collège Communal pour procéder à l'engagement des agents contractuels ;

Vu le statut administratif du personnel tel qu'approuvé par Arrêté du 27 mai 2010 du Ministre ayant les pouvoirs locaux dans ses attributions ;

Vu le statut pécuniaire du personnel ;

Vu le cadre administratif du personnel tel qu'approuvé par Arrêté du 27 juillet 2020 du Ministre ayant les pouvoirs locaux dans ses attributions ;

Vu le décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française, article 3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 janvier 2023 conjointe de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Région wallonne relative à l'octroi d'écochèques aux personnels des milieux d'accueil ;

Attendu que l'octroi d'écochèques nécessite une modification du statut pécuniaire préalable ;

Vu la décision du Collège communal du 20 janvier 2023 de réviser le statut pécuniaire en vue de permettre l'octroi d'écochèques en faveur des membres du personnel d'encadrement et psycho-médico-sociaux des milieux d'accueil ;

Vu l'avis positif n°01/2023 de la Directrice financière, Madame Valérie Leonard, rendu le 16 janvier 2023, joint en annexe à la présente décision et faisant partie intégrante de celle-ci ;

Vu l'avis positif du Comité de concertation réunissant l'autorité communale et celle du Centre public de l'action sociale de La Hulpe le 17 février 2023 ;

Vu l'avis positif rendu par le Comité de concertation syndicale réuni en date du 10 mars 2023 ;

Attendu que l'octroi de cette subvention a pour objectif d'améliorer les conditions de travail des travailleurs des secteurs non-marchands, en ce compris les personnels d'encadrement et psycho-médico-sociaux des milieux d'accueil ;

Attendu que la subvention ainsi accordée l'est à titre exceptionnel, qu'elle est calculée sur base des prestations effectuées par le personnel concerné en 2022 et utilisable en 2023 ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 juin 2023 d'ajouter un article 87 au statut pécuniaire :

"Section 5 : Autres

Dans le respect des conditions édictées dans la circulaire ministérielle du 3 janvier 2023 conjointe de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Région wallonne relative à l'octroi d'un avantage exceptionnel pour le personnel de la petite enfance, un écochèque est octroyé aux membres du personnel d'encadrement et aux membres du personnel psycho-médico social des milieux d'accueil ayant exécuté des prestations pendant la période de référence indiquée dans la circulaire susmentionnée." ;

Vu le courrier du Service public Wallonie (SPW) Intérieur et Action sociale du 16 août 2023 informant les membres du Collège communal que la délibération du Conseil communal du 27 juin 2023 est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 8 août 2023 ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er. De prendre acte du courrier du SPW Intérieur et Action sociale du 16 août 2023 informant les membres du Collège communal que la délibération du Conseil communal du 27 juin 2023 est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 8 août 2023.

Article 2. De transmettre la présente décision aux personnes suivantes :

- À la Directrice financière (1 ex) ;
- Au service du personnel (1 ex) ;
- À la responsable du service éducation et citoyenneté (1 ex).

(23) Éducation et citoyenneté - Personnel - Dispense de versement de précompte professionnel pour les agents qui effectuent des travaux immobiliers sur chantier -

Engagement hors crédits budgétaires - Ratification**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié, notamment l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues ;

Vu la décision du Collège communal du 14 juillet 2023 d'autoriser l'engagement de la dépense et de la recette relatives au marché visant la dispense de précompte professionnel pour le travail en équipe, et plus spécifiquement liée aux travaux immobiliers pour les années 2023 à 2025 et le possible recouvrement des années antérieures de 2020 à 2022 aux articles budgétaires 421/122-01 et 421/106-02, reprise ci-dessous in extenso :

"Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécialement les articles L1222-3, L1311-3 à L1311-5 ;

Vu la décision du Conseil communal approuvant le budget 2023 en sa séance du 31 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté d'approbation dudit budget en date du 9 mars 2023 de l'autorité de tutelle ;

Vu la décision du Collège communal du 14 juillet 2023 d'attribuer le marché "Dispense de précompte professionnel pour le travail en équipe, et plus spécifiquement liée aux travaux immobiliers pour les années 2023 à 2025 et le possible recouvrement des années antérieures de 2020 à 2022" à la seule entreprise qui a remis offre (sur base du meilleur rapport qualité-prix), à savoir FORECAST CONSULTING SA - chaussée de La Hulpe 150 à 1170 Bruxelles pour un taux d'honoraires calculé sur les économies réalisées de 18% HTVA soit 21,78% TVAC ;

Considérant qu'il est nécessaire d'engager la dépense afin de permettre le recouvrement du précompte professionnel des années 2020 à 2022 et la dispense de précompte professionnel pour les années 2023 à 2025 ;

Considérant toutefois que cette dépense n'a vocation à être exécutée qu'une fois la dispense de précompte professionnel implémentée sur le compte de la commune de La Hulpe ;

Considérant que l'article de recettes 421/106-02 n'a pas été prévu au budget 2023 ;

Considérant que l'article de dépenses 421/122-01 n'a pas été prévu au budget 2023 ;

Considérant en conséquence qu'il n'a été prévu aucun crédit budgétaire y afférent ;

Considérant que le montant du crédit à prévoir sur l'article de recettes 421/106-02 est de 220.000 euros HTVA pour les années 2020 à 2025, soit 132.000 euros HTVA pour les années 2020-2022 et 44.000 euros HTVA pour l'année 2023 ;

Considérant que le montant du crédit à prévoir sur l'article de dépenses 421/122-01 est de 47,916 euros TVAC (21,78%) pour les années 2020 à 2025, soit 28.749,60 euros TVAC pour les années 2020-2022 et 9.583,20 euros TVAC pour l'année 2023 ;

Considérant qu'un ajustement budgétaire sera prévu en deuxième modification budgétaire 2023 ;

Décide :

Article 1er. D'autoriser l'engagement de la dépense et de la recette relatives au marché visant la dispense de précompte professionnel pour le travail en équipe, et plus spécifiquement liée aux travaux immobiliers pour les années 2023 à 2025 et le possible recouvrement des années antérieures

de 2020 à 2022 aux articles budgétaires 421/122-01 et 421/106-02.

Article 2. De faire ratifier la présente décision à la prochaine séance du conseil communal.

Article 3. De transmettre la présente décision aux personnes suivantes :

- À la Directrice financière (1 ex.) ;
- Au service finances (2 ex.) ;
- Au service du personnel (1 ex.)" ;

Attendu que les crédits budgétaires pour cette dépense sont à inscrire aux articles budgétaires 421/122-01 et 421/106-02 ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er. De ratifier la décision du Collège communal du 14 juillet 2023 d'autoriser l'engagement de la dépense et de la recette relatives au marché visant la dispense de précompte professionnel pour le travail en équipe, et plus spécifiquement liée aux travaux immobiliers pour les années 2023 à 2025 et le possible recouvrement des années antérieures de 2020 à 2022 aux articles budgétaires 421/122-01 et 421/106-02.

Article 2. De transmettre la présente décision la présente décision aux personnes suivantes :

- À la Directrice financière (1 ex.) ;
- Au service finances (2 ex.) ;
- Au service du personnel (1 ex.).

SERVICE EDUCATION ET CITOYENNETÉ - ADMINISTRATION

(24) Éducation et citoyenneté - Conseil Consultatif Communal des Aînés - Nomination du secrétaire - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 2 octobre 2012 relative au fonctionnement des Conseils consultatifs communaux des aînés ;

Vu la démission de Madame Aliette Swalens en date du 1er juillet 2023 de son poste de secrétaire du Conseil consultatif communal des aînés ;

Vu la décision du Collège communal du 18 août 2023 de fixer la nouvelle liste des 11 membres effectifs et la liste des membres du bureau du Conseil consultatif communal des aînés ;

Attendu que Madame Patricia Roelandts a posé sa candidature pour remplacer Madame Aliette Swalens en qualité de secrétaire du Conseil consultatif communal des aînés ;

Attendu qu'il revient au Collège communal de fixer la liste des candidats et de la transmettre au Conseil communal pour approbation ;

Attendu qu'il revient au Conseil communal de désigner les membres effectifs et suppléants ;

Attendu que le nombre de candidatures ne nécessite pas de distinguer des membres effectifs et des membres suppléants,

Décide à l'unanimité :

Article 1er. D'approuver la nomination de Madame Patricia Roelandts en qualité de secrétaire.

Article 2. D'approuver la décision du Collège communal du 18 août 2023 fixant comme suit :

- la liste des 11 membres effectifs du Conseil consultatif communal des aînés :

1	M.	Scheyven	Patrick
2	M.	Lefebvre	Robert
3	M.	Fredericq	Gérard
4	Mme	Belot-Paquay	Jacqueline
5	M.	Smets	Robert
6	Mme	Henry	Viviane
7	Mme	Solé	Anne-Marie
8	M.	Thuysbaert	Gaston
9	M.	Janssens	Jules
10	Mme	Roelandts	Patricia
11	M.	Vandermeeren	Herman

- la liste des membres du bureau du Conseil consultatif communal des aînés :

Président	Patrick Scheyven
Vice-Président	Robert Lefebvre
Secrétaire	Patricia Roelandts
Trésorier	Gaston Thuysbaert
Responsable excursions	Robert Smets

Article 3. Cette modification entre en vigueur au 1er septembre 2023.

Article 4. De transmettre la présente décision à Mme Christel Francotte.

SERVICE EDUCATION ET CITOYENNETÉ - ENSEIGNEMENT

(25) Éducation et citoyenneté - Enseignement - Agrément des services de promotion de la santé à l'école - Convention-cadre 2024-2030 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus spécifiquement l'article L1122-30 ;

Vu le décret de la Communauté française du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 fixant la procédure et les conditions d'agrément, les modalités de subventionnement des services de promotion de la santé à l'école ainsi que le projet de service, en application du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités ;

Vu la décision du Collège communal du 23 juin 2023 de prendre connaissance de la convention-cadre relative à l'affiliation de la Commune de La Hulpe en sa qualité de pouvoir organisateur des deux écoles communales "Les Lutins" et "Les Colibris", sections maternelle et primaire, au

Service provincial de promotion de la santé à l'école jointe à la présente décision et en faisant partie intégrante, d'en approuver les termes et de la présenter pour approbation à la prochaine séance du Conseil communal ;

Vu le courrier du 15 juin 2023 émanant du Collège provincial relatif à l'agrément des services de promotion de la santé à l'école ;

Vu la proposition de convention-cadre relative à l'affiliation de la Commune de La Hulpe en sa qualité de pouvoir organisateur des deux écoles communales "Les Lutins" et "Les Colibris", sections maternelle et primaire, au Service provincial de promotion de la santé à l'école jointe à la présente décision et en faisant partie intégrante ;

Attendu que la convention-cadre signée en date du 31 janvier 2008 par la Province du Brabant wallon avec la Commune de La Hulpe, pouvoir organisateur des deux écoles communales sous tutelle du Service provincial de promotion de la santé à l'école, et l'agrément qui en découle arrivent à échéance le 31 août 2024 ;

Attendu dès lors qu'il convient dans ce cadre de revoir la convention-cadre entre la Commune de La Hulpe et la Province du Brabant wallon ;

Attendu que le décret du 14 mars 2019 susmentionné a confié à l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE) la reprise des services de la promotion de la santé à l'école et, par là, la gestion des agréments ; que la durée de ceux-ci est de 6 ans ;

Attendu que les nouvelles demandes d'agrément 2024-2030 doivent parvenir à l'ONE entre le 1er janvier 2024 et le 28 février 2024 ;

Attendu que l'arrêté du 25 août 2022 susmentionné stipule que la convention entre les pouvoirs organisateurs des écoles et les pouvoirs organisateurs des services de promotion de la santé à l'école doit être conclue pour une durée de l'agrément demandé et qu'elle peut être reconduite tacitement pour la durée des agréments successifs sauf dénonciation pour l'une des deux parties ;

Attendu que l'organe compétent en la matière est le Conseil communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er. D'approuver les termes de la convention-cadre relative à l'affiliation de la Commune de La Hulpe en sa qualité de pouvoir organisateur des deux écoles communales "Les Lutins" et "Les Colibris", sections maternelle et primaire, au Service provincial de promotion de la santé à l'école jointe à la présente décision et en faisant partie intégrante.

Article 2. De transmettre la présente décision aux personnes suivantes :

- À la directrice financière (1 ex.) ;
- Au service finances (1 ex.) ;
- À la responsable du service Éducation et citoyenneté (1 ex.) ;
- Au service provincial de promotion de la santé à l'école (1 ex.).

SERVICE EDUCATION ET CITOYENNETÉ - PETITE ENFANCE

(26) Éducation et citoyenneté - Fêtes et cérémonies - Engagement hors crédits budgétaires - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la décision du Collège communal du 25 août 2023 d'engager hors crédits budgétaires du budget 2023 les dépenses liées à l'organisation des réceptions pour la remise du titre royal au Cercle philatélique, pour l'accueil des nouveaux habitants du clos du Pic-Vert, pour les Noces d'or et pour les Noces de diamant, pour un montant total de € 2.450,00 TVAC, d'autoriser la Directrice financière à engager ces dépenses et à payer la facture y afférente et d'inscrire les crédits nécessaires pour couvrir ce dépassement de l'enveloppe budgétaire à la deuxième modification budgétaire du budget 2023 à l'article 763/123-16, reprise ci-dessous in extenso :

"Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3, L1311-1 à L1311-5 ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 janvier 2023 approuvant le budget 2023 ;

Vu l'arrêté d'approbation dudit budget de l'autorité de tutelle en date du 9 mars 2023 ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 juin 2023 approuvant la première modification budgétaire de l'exercice 2023 ;

Vu le courrier du Service public Wallonie du 7 août 2023 rendant la première modification budgétaire de l'exercice 2023 exécutoire par expiration du délai ;

Attendu que le Collège communal a été informé en date du 14 juillet 2023 de la remise du titre royal au Cercle philatélique en présence de Monsieur Gilles Mahieu, Gouverneur du Brabant wallon, le dimanche 10 septembre 2023 à 11h00 ;

Attendu que la Commune de La Hulpe organise la réception liée à cet événement ; que cet événement n'était pas prévu lors de l'élaboration du budget 2023 ;

Attendu qu'avec la société de logements de service public "Notre Maison", le Collège communal a décidé d'organiser l'accueil des nouveaux habitants du clos du Pic-Vert le 5 octobre 2023 ; que cet événement n'était pas prévu lors de l'élaboration du budget 2023 ;

Attendu que le Collège communal organise deux réceptions, l'une pour les Noces d'or, l'autre pour les Noces de diamant en novembre 2023 ; que les crédits budgétaires pour ces événements sont insuffisants ;

Attendu dès lors que les montants n'ont pas été inscrits à l'article budgétaire 763/123-16 - Frais de réception et représentation "Fêtes et manifestations" ;

Attendu que le dépassement de crédit à prévoir est de € 2.450,00 ;

Attendu qu'un ajustement budgétaire sera prévu lors de la deuxième modification budgétaire 2023 ;

Décide :

Article 1er. D'engager hors crédits budgétaires du budget 2023 les dépenses liées à l'organisation des réceptions pour la remise du titre royal au Cercle philatélique, pour l'accueil des nouveaux habitants du clos du Pic-Vert, pour les Noces d'or et pour les Noces de diamant, pour un montant total de € 2.450,00 TVAC.

Article 2. D'autoriser la Directrice financière à engager ces dépenses et à payer les factures y afférentes.

Article 3. D'inscrire les crédits nécessaires pour couvrir ce dépassement de l'enveloppe budgétaire à la deuxième modification budgétaire du budget 2023 à l'article 763/123-16.

Article 4. De faire ratifier la présente décision au plus proche Conseil communal.

Article 3. De transmettre la présente décision aux personnes suivantes :

- À la Directrice financière (1 ex.) ;
- Au service finances (2 ex.) ;
- À la responsable du service Éducation et citoyenneté (1 ex.) ;
- À la responsable du service Population-état-civil (1 ex.)" ;

Attendu que les crédits budgétaires pour cette dépense sont à inscrire à l'article budgétaire 763/123-16 ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er. De ratifier la décision du Collège communal du 25 août 2023 d'engager hors crédits budgétaires du budget 2023 les dépenses liées à l'organisation des réceptions pour la remise du titre royal au Cercle philatélique, pour l'accueil des nouveaux habitants du clos du Pic-Vert, pour les Noces d'or et pour les Noces de diamant, pour un montant total de € 2.450,00 TVAC, d'autoriser la Directrice financière à engager ces dépenses et à payer la facture y afférente et d'inscrire les crédits nécessaires pour couvrir ce dépassement de l'enveloppe budgétaire à la deuxième modification budgétaire du budget 2023 à l'article 763/123-16.

Article 2. D'approuver l'engagement hors crédits budgétaires du budget 2023 les dépenses liées à l'organisation des réceptions pour la remise du titre royal au Cercle philatélique, pour l'accueil des nouveaux habitants du clos du Pic-Vert, pour les Noces d'or et pour les Noces de diamant, pour un montant total de € 2.450,00 TVAC, d'autoriser la Directrice financière à engager ces dépenses et à payer la facture y afférente et d'inscrire les crédits nécessaires pour couvrir ce dépassement de l'enveloppe budgétaire à la deuxième modification budgétaire du budget 2023 à l'article 763/123-16.

Article 3. De transmettre la présente décision la présente décision aux personnes suivantes :

- À la Directrice financière (1 ex.) ;
- Au service finances (2 ex.) ;
- À la responsable du service Éducation et citoyenneté (1 ex.) ;
- À la responsable du service Population-état-civil (1 ex.).

(27) Éducation et citoyenneté - Petite enfance - Application de gestion de crèches - Engagement hors crédits budgétaires - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la décision du Collège communal du 18 août 2023 d'engager hors crédits budgétaires du budget 2023 la dépense relative à l'achat de l'interface entre BeKid et Onyx de Civadis, pour un montant de € 1673,20, d'autoriser la Directrice financière à engager cette dépense et à payer la facture y afférente et d'inscrire les crédits nécessaires pour couvrir ce dépassement de l'enveloppe budgétaire à la deuxième modification budgétaire du budget 2023 à l'article 84401/742-53, reprise ci-dessous in extenso :

"Le Collège communal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3, L1311-1 à L1311-5 ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 janvier 2023 approuvant le budget 2023 ;

Vu l'arrêté d'approbation dudit budget de l'autorité de tutelle en date du 9 mars 2023 ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 juin 2023 approuvant la première modification budgétaire de l'exercice 2023 ;

Vu le courrier du Service public Wallonie du 7 août 2023 rendant la première modification budgétaire de l'exercice 2023 exécutoire par expiration du délai ;

Vu la décision du Collège communal du 28 juillet 2023 d'attribuer le marché pour une application de gestion des crèches à la sprl Chaps Development, qui a remis l'offre la plus économiquement intéressante et qui correspond le mieux aux besoins des crèches communales, pour un montant de € 170,00 HTVA/mois, soit € 205,70 TVAC/mois pour les deux crèches, soit € 100,00/mois HTVA pour la crèche "Les Tiffins" et € 70,00/mois pour la crèche "Les P'tits Coquins", jusqu'au 31 décembre 2023 puis par période renouvelable d'une année civile reconductible tacitement jusqu'à 4 années, de passer avec la s.a. Civadis commande pour obtenir l'interface entre BeKid et Onyx et de charger le service Éducation et citoyenneté du suivi de cette commande - engagement hors crédits budgétaires ;

Attendu que les crèches communales utilisent le logiciel gratuit de gestion des crèches Babywin ; que son concepteur a pris sa pension en mai 2023 et qu'il n'est dès lors plus possible d'obtenir des mises à jour ; qu'au demeurant, son fonctionnement est obsolète ;

Attendu que pour une plus grande efficacité dans le travail administratif des crèches, il convient d'avoir une application qui réponde aux besoins des crèches communales "Les Tiffins" et "Les P'tits Coquins" et tienne compte de leurs spécificités et des particularités propres aux crèches subsidiées ;

Attendu qu'à cette fin, le budget pour l'utilisation d'une application de gestion des crèches a été inscrit au budget 2023, à l'article ordinaire 844/123-13 ; que ce budget couvre également l'abonnement mensuel pour l'utilisation de l'interface conçue par la s.a. Civadis entre son logiciel de facturation Onyx et BeKid ;

Attendu que l'achat de l'interface susvisée d'un montant de € 1.382,81 HTVA, soit € 1.673,20 TVAC n'a néanmoins pas été prévu au budget extraordinaire 2023 à l'article 84401/742-53 et que le crédit budgétaire est insuffisant ; qu'il convient de coupler l'achat de l'interface en même temps que la mise en œuvre de l'application BeKid ;

Attendu que le dépassement de crédit à prévoir est de € 1673,20 ;

Attendu qu'un ajustement budgétaire sera prévu lors de la deuxième modification budgétaire 2023 ;

Décide :

Article 1er. D'engager hors crédits budgétaires du budget 2023 la dépense relative à l'achat de l'interface entre BeKid et Onyx de Civadis, pour un montant de € 1673,20.

Article 2. D'autoriser la Directrice financière à engager cette dépense et à payer la facture y afférente.

Article 3. D'inscrire les crédits nécessaires pour couvrir ce dépassement de l'enveloppe budgétaire à la deuxième modification budgétaire du budget 2023 à l'article 84401/742-53.

Article 4. De faire ratifier la présente décision à la prochaine séance du conseil communal.

Article 3. De transmettre la présente décision aux personnes suivantes :

- À la Directrice financière (1 ex.) ;
- Au service finances (2 ex.) ;
- À la responsable du service Éducation et citoyenneté (1 ex.) ;
- Aux directrices des crèches communales (2 ex.)" ;

Attendu que les crédits budgétaires pour cette dépense sont à inscrire à l'article budgétaire 84401/742-53 ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er. De ratifier la décision du Collège communal du 18 août 2023 d'engager hors crédits budgétaires du budget 2023 la dépense relative à l'achat de l'interface entre BeKid et Onyx de Civadis, pour un montant de € 1673,20, d'autoriser la Directrice financière à engager cette dépense et à payer la facture y afférente et d'inscrire les crédits nécessaires pour couvrir ce dépassement de l'enveloppe budgétaire à la deuxième modification budgétaire du budget 2023 à l'article 84401/742-53.

Article 2. D'approuver l'engagement hors crédits budgétaires du budget 2023 la dépense relative à l'achat de l'interface entre BeKid et Onyx de Civadis, pour un montant de € 1673,20, d'autoriser la Directrice financière à engager cette dépense et à payer la facture y afférente et d'inscrire les crédits nécessaires pour couvrir ce dépassement de l'enveloppe budgétaire à la deuxième modification budgétaire du budget 2023 à l'article 84401/742-53.

Article 3. De transmettre la présente décision aux personnes suivantes :

- À la Directrice financière (1 ex.) ;
- Au service finances (2 ex.) ;
- À la responsable du service Éducation et citoyenneté (1 ex.) ;
- Aux directrices des crèches communales (2 ex.).

SERVICE TRAVAUX

(28) Travaux - Désignation d'un auteur de projet - Rénovation énergétique d'un bâtiment "Académie de musique" - Mode et conditions de passation de marché - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures,

notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le site de l'école horticole appartenant à la Province du Brabant wallon, rue des Combattants 3, parcelle cadastrée section B n°124 r et d'une superficie d'1 hectare 97 ares 13 centiares ;

Vu le bail emphytéotique signé entre la commune et la Province concernant ce bien le 7 juin 2023 ;

Considérant le cahier des charges N° 2023359 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet - Rénovation énergétique d'un bâtiment "Académie de musique"" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000,00 € hors TVA, ou 36.300,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article n°734/724-60/2023;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2023359 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet - Rénovation énergétique d'un bâtiment "Académie de musique"", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000,00 € hors TVA, ou 36.300,00 € TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article n°734/724-60/2023.

Article 4. De transmettre la présente délibération au service travaux, au service finances (Danielle Romal) et à la Directrice financière.

(29) Travaux - Avenue Justice Broquet - Conception et construction de deux logements - Actualisation du projet - Travaux supplémentaires - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures,

notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 26 mai 2021 relative à l'attribution du marché "Avenue Justice Broquet - Conception et construction de deux logements : un logement « ainé » et un logement de « transit »" à MODULART SA, rue de la Déportation 21B à 1480 Tubize pour le montant d'offre contrôlé 184.835,64 € TVA comprise ;

Vu le permis d'urbanisme délivré par le Fonctionnaire Délégué le 11/7/2023 ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2020283 ;

Vu la délibération du Collège communal du 1er septembre 2023 relative au marché « Avenue Justice Broquet - Conception et construction de deux logements – Actualisation du projet » décidant d'autoriser l'engagement hors crédit pour les travaux supplémentaires et pour laquelle un avis de légalité a été donné par la Directrice financière ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

- surplus lié à l'adaptation des quantités du métré et aux fondations
- suppléments liés aux normes PEB (photovoltaïque), salubrité (châssis) et TGBT
- placement de robinets et prises extérieurs
- placement d'un groupe hydrophore à basculement automatique
- pose de panneaux OSB dans les greniers de rangement

Considérant que le métré actualisé par Modulart représente un surplus de 42.342,18 € TVAC soit 23 % par rapport au montant initial du marché ; que le montant total après actualisation s'élève à présent à 201.893,75 hors TVA, ou 227.177,82 € TVA comprise ;

Considérant que selon les règles en matière de marché public, une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, pour les travaux, fournitures ou services complémentaires qui sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, lorsqu'un changement d'opérateur économique :

- est impossible pour des raisons économiques ou techniques telles que l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité des services complémentaires avec les

équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial ;

- et présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'adjudicateur (art. 38/1) ;

Considérant que toutefois, l'augmentation résultant d'une modification ne peut pas être supérieure à 50 % de la valeur du marché initial (la limite de 50 % s'applique donc à la valeur de chaque modification, non à la valeur cumulée des modifications) ;

Considérant que dans le cas présent, le changement de prestataire impliquerait des coûts énormes pour la commune vu l'augmentation des coûts des matériaux depuis la procédure de marché (2021) ;

Considérant que les coûts supplémentaires ne dépassent pas la limite des 50% ;

Considérant que ces surplus devenus obligatoires au cours du temps sont donc acceptables ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense devra être inscrit à l'article 92201/722-60/2022 (projet n°20210067 – MB2/2023) et devra faire l'objet d'une approbation par la tutelle ;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière ci-annexé ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er. D'approuver l'avenant du marché "Avenue Justice Broquet - Conception et construction de deux logements" relatif à l'actualisation du projet, pour le montant total en plus de 42.342,18 € TVAC.

Article 2. De ratifier la décision du Collège communal du 1er septembre 2023 relative à l'autorisation d'engagement hors crédit budgétaire donnée à la Directrice financière et liée au marché susvisé.

Article 3. De financer cet avenant par le crédit supplémentaire qui sera inscrit à l'article 92201/722-60/2022 (projet n°20210067) et de prévoir ces crédits nécessaires à la prochaine modification budgétaire (MB2/2023).

Article 4. De transmettre la présente délibération à la tutelle générale d'annulation. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 5. De transmettre la présente délibération au service Travaux, au service Finances (Danielle Romal), à la Directrice financière et au service Cadre de Vie.

SERVICE AFFAIRES GÉNÉRALES

(2) Finances - Urgence - Règlement redevance communale pour loges foraines, loges mobiles et loges servant au logement sur la voie publique - Exercices 2023-2025 - Dérogation Braderie 2023 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement l'article 1122-24;

Vu le règlement redevance pour loges foraines, loges mobiles et loges servant au logement sur la voie publique - Exercices 2023-2025, voté en Conseil communal du 09 novembre 2022 et approuvé par la tutelle régionale en date du 19 décembre 2022 ;

Considérant que le Collège communal en sa séance du 01 septembre 2023 souhaite déroger à l'article L1123-23 du CDLD et ne pas exécuter le règlement redevance ;

Considérant que la Braderie a lieu les 23 et 24 septembre 2023 et qu'il n'est pas possible de reporter ce point à la séance du mois d'octobre 2023,

Décide à l'unanimité:

Article 1er: d'examiner le point en urgence

Article 2 : de transmettre copie de la présente décision aux personnes suivantes :

- A la Directrice financière, Mme Valérie Léonard.
- Au Service Taxes.
- Aux services extérieurs, Mme Magali Allegretti.
- Au Secrétariat général.

DIRECTEUR FINANCIER

(30) Finances - Règlement redevance communale pour loges foraines, loges mobiles et loges servant au logement sur la voie publique - Exercices 2023-2025 - Dérogation Braderie 2023 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu les articles 41,162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, telle que modifiée par les lois des 4 juillet 2005 et 20 juillet 2006 ayant le même objet; notamment ses articles 8, 9 et 10;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal;

Vu les recommandations émises par la circulaire régionale du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Vu le règlement redevance pour loges foraines, loges mobiles et loges servant au logement sur la voie publique - Exercices 2023-2025, voté en Conseil communal du 09 novembre 2022 et approuvé par la tutelle régionale en date du 19 décembre 2022 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrements de redevances communales ;

Considérant l'obligation du Collège communal d'exécuter les résolutions du Conseil communal tel que

le prévoit l'article L1123-23 du CDLD

Considérant que le Collège communal en sa séance du 01 septembre 2023 souhaite déroger à l'article L1123-23 du CDLD et ne pas exécuter le règlement redevance pour loges foraines, loges mobiles et loges servant au logement sur la voie publique - Exercices 2023-2025 tel que voté par le Conseil communal et approuvé par la tutelle ;

Considérant que l'utilisation du domaine public à des fins commerciales doit être justement rémunérée et qu'il y a lieu de veiller à ce que tous les redevables soient traités de la même manière et d'éviter d'éventuelles discriminations ;

Considérant que dans le cadre de la Braderie de La Hulpe 2023, ce règlement ne peut être appliqué pour la raison suivante : pour certains forains, les redevances de 2023 ont augmenté de 50 % par rapport à celles de 2022 étant donné que le plafond maximal est passé de 200€/jour en 2022 à 300€/jour en 2023 ; que cette augmentation est injustifiée car largement supérieure à l'augmentation des coûts de l'énergie et de la vie ; que certains forains ont informé qu'il leur était impossible d'honorer cette augmentation compte tenu de la fréquentation et des bénéfices dégagés lors de la Braderie ;

Considérant que cette augmentation concerne les redevables suivants :

Nom	Manège	Redevance 2022	Redevance 2023
Monsieur Francken Mickael	Petit scooter	400,00 €	600,00 €
Monsieur CLAUDE Francis	Lunapark	400,00 €	600,00 €
Monsieur Landrieu Daniel	Scooter	400,00 €	600,00 €
Monsieur Noël Cédric Harry	New Dance	400,00 €	600,00 €

Considérant qu'en séance du 1er septembre 2023, le Collège propose d'abaisser le plafond à 230€/jour au lieu de 300€, ce qui correspond à une augmentation plus justifiée de 15% ;

Considérant dès lors, la nécessité de ne pas appliquer le règlement de la redevance communale pour loges foraines, loges mobiles et loges servant au logement sur la voie publique (article budgétaire : 040/366-03) pour les exercices 2023 à 2025 ;

Considérant qu'il est, par conséquent, judicieux de revoir ce règlement pour les exercices 2024 -2025 afin de ne plus déroger au règlement en vigueur et de l'adapter à la situation réelle liée aux loges foraines, loges mobiles et loges servant au logement sur la voie publique ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

D'autoriser le Collège communal à ne pas exécuter le règlement redevance pour loges foraines, loges mobiles et loges servant au logement sur la voie publique - Exercices 2023-2025 tel que voté par le Conseil communal le 09 novembre 2022 et approuvé par la tutelle le 19 décembre 2022 ;

Article 2 :

De transmettre copie de la présente décision aux personnes suivantes :

- A la Directrice financière, Mme Valérie Leonard.
- Au Service Taxes.

- Aux services extérieurs, Mme Magali Allegretti.
- Aux services travaux, M. Daniel Vanderbeck.
- Aux cadre de vie, Mme Véronique Gontier.
- Aux forains.
- Au Secrétariat général (Valves et Registre de publication).

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

La Directrice générale ff,

Le Président,

(s) Hélène Grégoire

(s) Thibaut Boudart